

## Commentaire

### Décision n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014

*M. Marc V.*

*(Saisine d'office du tribunal pour la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 décembre 2013 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 1253 du 20 décembre 2013) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Marc V. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce.

Dans sa décision n° 2013-372 QPC du 7 mars 2014, le Conseil constitutionnel a jugé la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce contraire à la Constitution.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – La résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement judiciaire (article L. 626-27)**

Le livre VI du code de commerce, consacré aux entreprises en difficultés, comprend trois procédures judiciaires dites « collectives » : la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire.

– La procédure de sauvegarde est la plus récente de ces procédures. Créée par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, elle est ouverte à la demande du débiteur lorsque « *sans être en cessation des paiements, [il] justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter* ». « *Destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* »<sup>1</sup>, cette procédure « *donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de deux comités de créanciers* »<sup>2</sup>. La durée du plan qui est fixée par le tribunal ne peut en principe excéder dix ans. Toutefois, lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut

<sup>1</sup> Art. L. 620-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce.

<sup>2</sup> Art. L. 620-1, alinéa 2, du code de commerce (un comité pour les fournisseurs et un pour les établissements financiers).

excéder quinze ans<sup>3</sup>. « *Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous* »<sup>4</sup>.

– La procédure de redressement judiciaire est destinée, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 631-1 du code de commerce, « *à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif* ». Elle doit être ouverte dès que l'entreprise est en cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Après une période d'observation, et à moins d'une décision mettant fin à la procédure au motif que l'entreprise est en mesure de désintéresser ses créanciers, ou d'une orientation vers la procédure de liquidation judiciaire, elle donne lieu à un « plan de redressement ». L'article L. 631-19 du code de commerce prévoit que les dispositions applicables au plan de sauvegarde sont également applicables au plan de redressement.

– En vertu de l'article L. 640-1 du code de commerce, la liquidation judiciaire « *est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens* ». Elle est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

Avant la réforme relative à la sauvegarde des entreprises, le premier alinéa de l'article L. 621-82 du code de commerce prévoyait que « *si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, le commissaire à l'exécution du plan entendu, prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire* ». Dans le droit des entreprises en difficulté, la résolution désigne « *l'opération consistant à mettre fin, autrement que par la réalisation de ses objectifs, à l'exécution d'un plan comme solution d'ensemble d'une procédure collective* »<sup>5</sup>.

Cet article a été abrogé par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 précitée dont l'article 81 a inséré un article L. 626-27 dans le code de commerce ainsi rédigé :

« *I. - Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan. Lorsque l'inexécution résulte d'un défaut de paiement des dividendes par le débiteur et que le tribunal n'a pas prononcé la résolution*

<sup>3</sup> Art. L. 626-12 du code de commerce.

<sup>4</sup> Art. L. 626-11, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce.

<sup>5</sup> Jean-Pierre Rémy, « Les résolutions de plans dans le droit des entreprises en difficulté », *JCP G*, n° 45, 2 novembre 2009, § 406, pp. 36-42.

*du plan, le commissaire à l'exécution du plan procède, conformément aux dispositions arrêtées, à leur recouvrement.*

*« Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et prononce la liquidation judiciaire.*

*« Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé.*

*« II. - Dans les cas mentionnés au I, le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office.*

*« III. - Après résolution du plan et ouverture ou prononcé de la nouvelle procédure, les créanciers soumis à ce plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. »*

Cet article distingue deux cas : soit le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan et le tribunal peut en décider la résolution, soit la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan et le tribunal est tenu d'ordonner sa résolution et de prononcer la liquidation judiciaire.

À l'instar de ce que prévoyait l'article L. 621-82 du code de commerce, le jugement qui prononce la résolution du plan et la liquidation judiciaire peut être rendu par le tribunal d'office ou à la demande d'un créancier. Il peut aussi être rendu à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public.

L'article 63 de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté<sup>6</sup> a modifié l'article L. 626-27 du code de commerce tout en maintenant la possibilité pour la juridiction commerciale de se saisir d'office.

Comme dans le régime antérieur, l'article L. 626-27 du code de commerce distingue toujours deux causes de résolution du plan de sauvegarde : d'une part, l'inexécution par le débiteur de « *ses engagements dans les délais fixés par le plan* » (premier alinéa du paragraphe I) et, d'autre part, « *la cessation des*

---

<sup>6</sup> Cette ordonnance a été ratifiée par le 31° du paragraphe I de l'article 138 de la loi n° 2009-526 de simplification du droit et d'allègement des procédures du 12 mai 2009.

*paiements du débiteur (...) constatée au cours de l'exécution du plan* » (deuxième alinéa du paragraphe I).

\* Dans l'hypothèse où le débiteur n'exécute pas ses engagements, la résolution n'est qu'une faculté pour le tribunal. Le premier alinéa de l'article L. 626-10 du code de commerce prévoit que « *le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution* ». Pour que soit prononcée la résolution, « *l'inexécution devra être d'une certaine gravité, à l'instar de la solution retenue pour prononcer la résolution judiciaire d'un contrat (...)* »<sup>7</sup>. Tel est le cas, par exemple, du non-paiement des dividendes<sup>8</sup> ou de l'absence de réalisation des opérations de restructuration du capital social prévue au plan<sup>9</sup>.

Lorsque la résolution du plan pour inexécution des engagements est prononcée, l'article L. 626-27 du code de commerce ne prescrit pas l'ouverture d'une nouvelle procédure collective. De sorte qu'« *à condition de constater distinctement la cessation des paiements, dans les conditions habituelles, l'alternative redressement judiciaire/liquidation judiciaire - plus réaliste que le retour à la procédure de sauvegarde, qui n'est pas théoriquement exclue - apparaît donc possible. Elle est envisagée concrètement par le législateur lui-même, dans certaines dispositions spéciales, comme l'alinéa 4 de l'article L. 631-14 qui évoque le sort de la fiducie-sûreté dans l'hypothèse d'une procédure de redressement judiciaire consécutive à la résolution d'un plan de sauvegarde décidée "en application du (deuxième) alinéa de l'article L. 626-27", c'est-à-dire pour inexécution des engagements prévus au plan* »<sup>10</sup>.

\* Dans l'hypothèse où la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, la résolution doit être nécessairement prononcée par le tribunal. La Cour de cassation exige que la cessation des paiements perdure au moment où le juge statue<sup>11</sup>. En outre, lorsqu'il prononce la résolution après avoir constaté l'état de cessation des paiements, le tribunal doit concomitamment ouvrir une procédure collective : une procédure de

<sup>7</sup> Pierre Michel Le Corre, *Droit et pratique des procédures collectives*, 7<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris, 2013-2014, p. 1133.

<sup>8</sup> Toutefois, en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe I de l'article L. 626-27 du code de commerce, si le tribunal n'a pas prononcé la résolution du plan, le commissaire à l'exécution du plan procède au recouvrement des dividendes.

<sup>9</sup> Cass. com., 15 janv. 1991, n° 89-15.822 : Bull. civ. 1991, IV, n° 27 : solution ayant conservé son actualité.

<sup>10</sup> Jean-Pierre Rémy, « Les résolutions de plans dans le droit des entreprises en difficulté », *op. cit.*

<sup>11</sup> Cass. com., 10 mars 2009, n°s 07-20.517 et 07-21.987.

redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire<sup>12</sup>.

Le paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce prévoit que pour la résolution d'un plan, « *le tribunal est saisi par un créancier, le commissaire à l'exécution du plan ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office* ». Le cadre procédural de cette saisine d'office est défini, par renvoi à l'article R. 626-48<sup>13</sup>, par l'article R. 631-3 du code de commerce qui prévoit qu'« *en cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe* ». Ce même article précise qu'« *à la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office* » et que « *le greffier adresse copie de cette note au ministère public* ».

Sous réserve des dispositions de l'article L. 631-20-1 du code de commerce, l'article L. 626-27 du même code est applicable au plan de redressement, qui peut donc faire l'objet d'une résolution de la même manière que le plan de sauvegarde. C'est ce que prévoit le paragraphe I de l'article L. 631-19 du même code.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

Par un jugement en date du 4 décembre 2007, le tribunal de commerce de Montauban a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de M. Marc V. Par un jugement en date du 2 décembre 2008, le même tribunal a arrêté le plan de continuation de M. Marc V., sur une période de dix ans. Par ordonnance du 27 mai 2013, le président du tribunal de commerce a convoqué M. Marc V. faute pour ce dernier d'avoir respecté ses engagements. Par un jugement en date du 25 juin 2013, le tribunal, sur saisine d'office, a constaté l'état de cessation des paiements, prononcé la résolution du plan, ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de M. Marc V. en application du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce, et désigné un liquidateur judiciaire.

Le 8 juillet 2013, M. Marc V. a interjeté appel de ce jugement et demandé à la cour d'appel de Toulouse de transmettre à la Cour de cassation la QPC ainsi rédigée : « *La disposition de l'article L. 626-27 II du code de commerce*

<sup>12</sup> Pour quelques développements, v. notamment, Pierre-Michel Le Corre, « Les principales modifications de la procédure de sauvegarde dans le projet de réforme », *Gazette du Palais*, 8 novembre 2008, n° 313, p. 11.

<sup>13</sup> Art. R. 626-48, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de commerce : « *En application du I de l'article L. 626-27, le tribunal est saisi aux fins de résolution du plan par voie de requête ou, le cas échéant, dans les formes et selon la procédure prévue à l'article R. 631-3 ou R. 631-4. Il statue dans les conditions de l'article L. 626-9, le commissaire à l'exécution du plan étant entendu ou dûment appelé et présentant son rapport en lieu et place de celui de l'administrateur* ».

*prévoyant la possibilité pour le tribunal de se saisir d'office, en vue de la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire par voie de continuation, lorsque le débiteur n'exécute pas ses engagements et d'ouverture consécutive d'une liquidation judiciaire est-elle conforme à la Constitution, alors que celle-ci apparaît contraire à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et qu'elle ne garantit pas le respect du principe d'impartialité du juge ? »*

La cour d'appel de Toulouse a transmis cette QPC à la Cour de cassation qui l'a renvoyée au Conseil constitutionnel par un arrêt en date du 20 décembre 2013 (n° 1253) en retenant que « *la question posée présente (...) un caractère sérieux* ». En effet, « *la faculté pour une juridiction de se saisir elle-même en vue de prononcer la résolution du plan de redressement en cours d'exécution et l'ouverture corrélative de la liquidation judiciaire du débiteur peut apparaître contraire au droit du débiteur à pouvoir bénéficier d'une juridiction impartiale garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dès lors que le juge, en prenant l'initiative de l'introduction de l'instance, peut être perçu comme une partie* ». En particulier, « *la disposition invoquée, si elle répond à la nécessité d'une surveillance de la bonne exécution des plans de redressement par les débiteurs et au but d'éliminer au plus vite les débiteurs dont le redressement économique est manifestement impossible, est susceptible de constituer une atteinte au principe d'impartialité des juridictions, en ce qu'elle ne comporte pas, par elle-même, un mécanisme permettant d'assurer la pleine effectivité des droits du débiteur* ».

Selon le requérant, en permettant à la juridiction commerciale de se saisir d'office pour prononcer la résolution du plan de redressement et l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, les dispositions de l'article L. 626-27 du code de commerce méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Aussi, le Conseil constitutionnel, à l'instar de ce qu'il a déjà fait à de nombreuses reprises<sup>14</sup>, a limité son examen à la seule seconde phrase (« *Il peut également se saisir d'office.* ») du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce (cons. 3).

---

<sup>14</sup> Voir dernièrement les décisions n°s 2013-365 QPC du 6 février 2014, *Époux M. (Exonération au titre de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de sécurité sociale allouées aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé)*, cons. 3 ; 2013-369 QPC du 28 février 2014, *Société Madag (Droit de vote dans les sociétés cotées)*, cons. 3 ; 2013-354 QPC du 22 novembre 2013, *Mme Charly K. (Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de la nationalité française)*, cons. 3.

## II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

### A. – La jurisprudence constitutionnelle relative à la procédure de saisine d'office d'une juridiction

\* Dans sa décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012<sup>15</sup>, le Conseil constitutionnel a statué sur l'article L. 631-5 du code de commerce en ce qu'il permet la saisine d'office du tribunal pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire.

Il a jugé « *qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité* »<sup>16</sup>.

En l'espèce, « *les dispositions contestées (L. 631-5 du code de commerce) confient au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, à l'exception du cas où, en application des articles L. 611-4 et suivants du code de commerce, une procédure de conciliation entre le débiteur et ses créanciers est en cours ; que ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ne soit pas retardée afin d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise ; que, par suite, le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général ;*

« (...) toutefois, (...) ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties ; que, par suite, les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux

<sup>15</sup> Décision n° 2012-286 QPC du 7 décembre 2012, *Société Pyrénées services et autres (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire)*.

<sup>16</sup> *Ibid.*, cons. 4.

*fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, dès lors, les mots "se saisir d'office ou" figurant au premier alinéa de l'article L. 631-5 du code de commerce doivent être déclarés contraires à la Constitution »<sup>17</sup>.*

Cette motivation traduit un raisonnement qui procède en trois temps :

– l'affirmation d'un principe de prohibition de l'auto-saisine du juge qui résulte du principe d'impartialité. Ce principe exclut la « *faculté [pour une juridiction] d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée* ». Il vise donc les saisines d'office où le juge a la faculté de se saisir ou non, et non pas les cas où le juge est saisi de plein droit dans des cas définis par la loi. En outre, il vise la faculté pour le juge d'introduire l'instance et ne s'applique pas aux pouvoirs que le juge peut exercer d'office dans le cadre de l'instance ouverte devant lui ;

– l'affirmation de l'absence de caractère général et absolu du principe de prohibition de la saisine d'office du juge qui ouvre la faculté, dans des conditions que le législateur doit encadrer sous le contrôle du Conseil constitutionnel, de prévoir des dérogations à ce principe ;

– la possibilité pour le législateur de prévoir des exceptions au principe de prohibition de la saisine d'office hors du champ répressif, à la condition, d'une part, que ces dérogations soient justifiées par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que soient instituées des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.

Le Conseil constitutionnel a ainsi estimé que la consécration d'un principe constitutionnel d'interdiction absolue de l'auto-saisine par une juridiction confèrerait une portée excessive au principe d'impartialité des juridictions. En effet, la prohibition de l'auto-saisine n'a de sens que si on la relie à la finalité qu'elle sert, à savoir la défense du principe d'impartialité. Or, ce principe est déjà protégé par la jurisprudence constitutionnelle. Il permet de censurer les dispositions législatives qui ne garantissent pas, par exemple, une séparation des fonctions de poursuite et de jugement ou bien l'absence de pré-jugement dans un acte introductif d'instance.

\* Dans sa décision n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013<sup>18</sup>, le Conseil constitutionnel a statué sur certaines dispositions des articles L. 621-2 et L. 622-1 du code de commerce dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

<sup>17</sup> *Ibid.*, cons. 6 et 7.

<sup>18</sup> Décision n° 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française)*.



Ces dispositions avaient pour effet d'autoriser le tribunal à se saisir d'office pour l'ouverture tant d'une procédure de redressement judiciaire que d'une procédure de liquidation judiciaire. Le Conseil constitutionnel a relevé « *que ces dispositions permettent que, lorsque les conditions de son ouverture paraissent réunies, une procédure de redressement judiciaire ou une procédure de liquidation judiciaire ne soit pas retardée afin de tenir compte de la situation des salariés, des créanciers et des tiers* ». Par suite, il a estimé que « *le législateur a poursuivi un motif d'intérêt général* »<sup>19</sup>.

S'agissant des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité, le Conseil constitutionnel a constaté que le dispositif déferé présente les mêmes défauts que ceux affectant la saisine d'office prévue par l'article L. 631-5 du code de commerce.

L'article 9 de la délibération de l'assemblée de Polynésie française n° 90-36 AT du 15 février 1990 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dispose : « *En cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, par les soins du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe devant le tribunal siégeant en chambre du conseil. – À la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office. Le greffier adresse copie de cette note au procureur de la République en l'avisant de la date d'audition du débiteur. Le jugement est prononcé en audience publique* ». Toutefois, il s'agit de la seule disposition encadrant la procédure de la saisine d'office, en l'absence de garantie législative. Le Conseil constitutionnel a donc considéré que « *ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* ». Par suite, il a jugé que « *les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de la procédure de liquidation judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* ». Il a déclaré contraires à la Constitution « *les mots "se saisir d'office ou" figurant au deuxième alinéa de l'article L. 621-2 du code de commerce dans sa version applicable à la Polynésie française* »<sup>20</sup>.

## **B. – L'application à l'espèce**

Dans le prolongement des décisions n<sup>os</sup> 2012-286 QPC et 2013-352 QPC précitées, le Conseil constitutionnel a réaffirmé sa jurisprudence relative à la

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, cons. 9.

<sup>20</sup> *Ibid.*, cons. 10.

saisine d'office d'une juridiction : « *Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice de fonctions juridictionnelles ; qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire de sa propre initiative une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité ;* » (cons. 4).

Au soutien de la conformité des dispositions contestées à la Constitution, le Gouvernement faisait valoir qu'au sens et pour l'application de cette jurisprudence, la succession des différentes étapes de la procédure collective arrêtées par le tribunal de commerce devait être regardée comme une seule et même instance. Dès lors, la saisine d'office qui était contestée n'aurait pas été à l'origine d'une nouvelle instance et n'aurait pas pu encourir les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 en raison d'une saisine d'office décidée par le juge prononçant la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement.

Le Conseil constitutionnel n'a pas suivi cette argumentation. Il a examiné la finalité et les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde judiciaire (articles L. 620-1, L. 626-1 et L. 626-2 du code de commerce). Il a également rappelé les dispositions du code de commerce applicables à la résolution du plan de sauvegarde et à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation (paragraphe I de l'article L. 626-27 du code de commerce).

Le Conseil a également rappelé les dispositions législatives du code de commerce relatives au suivi de l'exécution du plan par le tribunal. Il ressort du cinquième alinéa de l'article L. 626-25 du code de commerce que le commissaire à l'exécution du plan « *rend compte au président du tribunal et au ministère public du défaut d'exécution du plan* ». Le septième alinéa du même article dispose que « *le commissaire à l'exécution du plan peut être remplacé par le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public* ». Le même alinéa prévoit, en outre, que, « *lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal statue par ordonnance* ». Il ressort du premier alinéa de l'article L. 626-26 qu'« *une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du*

*commissaire à l'exécution du plan* ». Selon l'article L. 626-28 du même code, « *quand il est établi que les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus, celui-ci, à la requête du commissaire à l'exécution du plan, du débiteur ou de tout intéressé, constate que l'exécution du plan est achevée* » (cons. 6).

De cet état du droit, il résulte, d'une part, que : « *dans le cadre de l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement, le tribunal compétent pour statuer sur les incidents survenus à l'occasion de cette exécution est le même que le tribunal qui a arrêté le plan* » et, d'autre part, « *que les dispositions contestées confient à ce tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution de ce plan et d'ouvrir une "nouvelle procédure", selon le cas, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire* ». Le fait que la compétence du tribunal soit reconnue pour statuer sur les incidents d'exécution du plan est sans incidence sur le fait qu'une nouvelle instance est ouverte à cette fin. Le Conseil en a donc déduit : « *que le législateur a ainsi reconnu au tribunal la faculté d'introduire de sa propre initiative une nouvelle instance distincte de celle à l'issue de laquelle le plan de sauvegarde ou le plan de redressement a été arrêté* » (cons. 8).

D'un point de vue procédural en effet, et comme l'indique la lettre des dispositions contestées, le tribunal doit être « saisi » pour prononcer la résolution du plan. La décision précédente du tribunal, celle qui a ordonné le plan, a mis fin à la précédente instance relative à la demande de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Avec l'instance aux fins de résolution du plan, s'ouvre une nouvelle instance qui se terminera par le jugement prononçant ou non la résolution et ouvrant le cas échéant une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Ce jugement de résolution a dessaisi le juge et n'est donc pas une décision préjudicielle ou avant dire droit.

Dans un second temps, le Conseil a recherché si cette saisine d'office était justifiée par un motif d'intérêt général et présentait des garanties d'impartialité. Il a jugé que ce motif d'intérêt général résidait d'une part, dans l'objectif « *d'assurer l'exécution effective, par le débiteur, du plan de sauvegarde ou du plan de redressement et, d'autre part, d'éviter l'aggravation irrémédiable de la situation de l'entreprise* » (cons. 9).

Toutefois, comme dans les décisions n<sup>os</sup> 2012-286 QPC et 2013-352 QPC précitées et dans la décision n<sup>o</sup> 2013-368 QPC<sup>21</sup> relatives à la saisine d'office du tribunal dans les procédures collectives, le Conseil a jugé « *que ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne fixent les garanties*

---

<sup>21</sup> Décision n<sup>o</sup> 2013-368 QPC du 7 mars 2014, *Société Nouvelle d'exploitation Sthrau hôtel (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire)*.

*légales ayant pour objet d'assurer qu'en se saisissant d'office, le tribunal ne préjuge pas sa position lorsque, à l'issue de la procédure contradictoire, il sera appelé à statuer sur le fond du dossier au vu de l'ensemble des éléments versés au débat par les parties* » (cons. 10). En effet, l'article R. 631-3 du code de commerce applicable prévoit qu'« *en cas de saisine d'office, le président du tribunal fait convoquer le débiteur à la diligence du greffier, par acte d'huissier de justice, à comparaître dans le délai qu'il fixe* ». Ce même article précise qu'« *à la convocation est jointe une note par laquelle le président expose les faits de nature à motiver la saisine d'office* » et que « *le greffier adresse copie de cette note au ministère public* ». Toutefois, il s'agit de la seule disposition encadrant la procédure de la saisine d'office, en l'absence de garantie législative. Par suite, le Conseil a jugé que « *les dispositions contestées confiant au tribunal la faculté de se saisir d'office aux fins de prononcer la résolution du plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire méconnaissent les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789* » (cons. 10). Dès lors, il a déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce.

Retenant une solution identique à celle retenue dans les décisions n<sup>os</sup> 2012-286 QPC, 2013-352 QPC et 2013-368 QPC précitées, le Conseil constitutionnel a jugé que la déclaration d'inconstitutionnalité de la seconde phrase du paragraphe II de l'article L. 626-27 du code de commerce, qui prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision, est applicable à tous les jugements statuant sur la résolution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire rendus postérieurement à cette date (cons. 11).